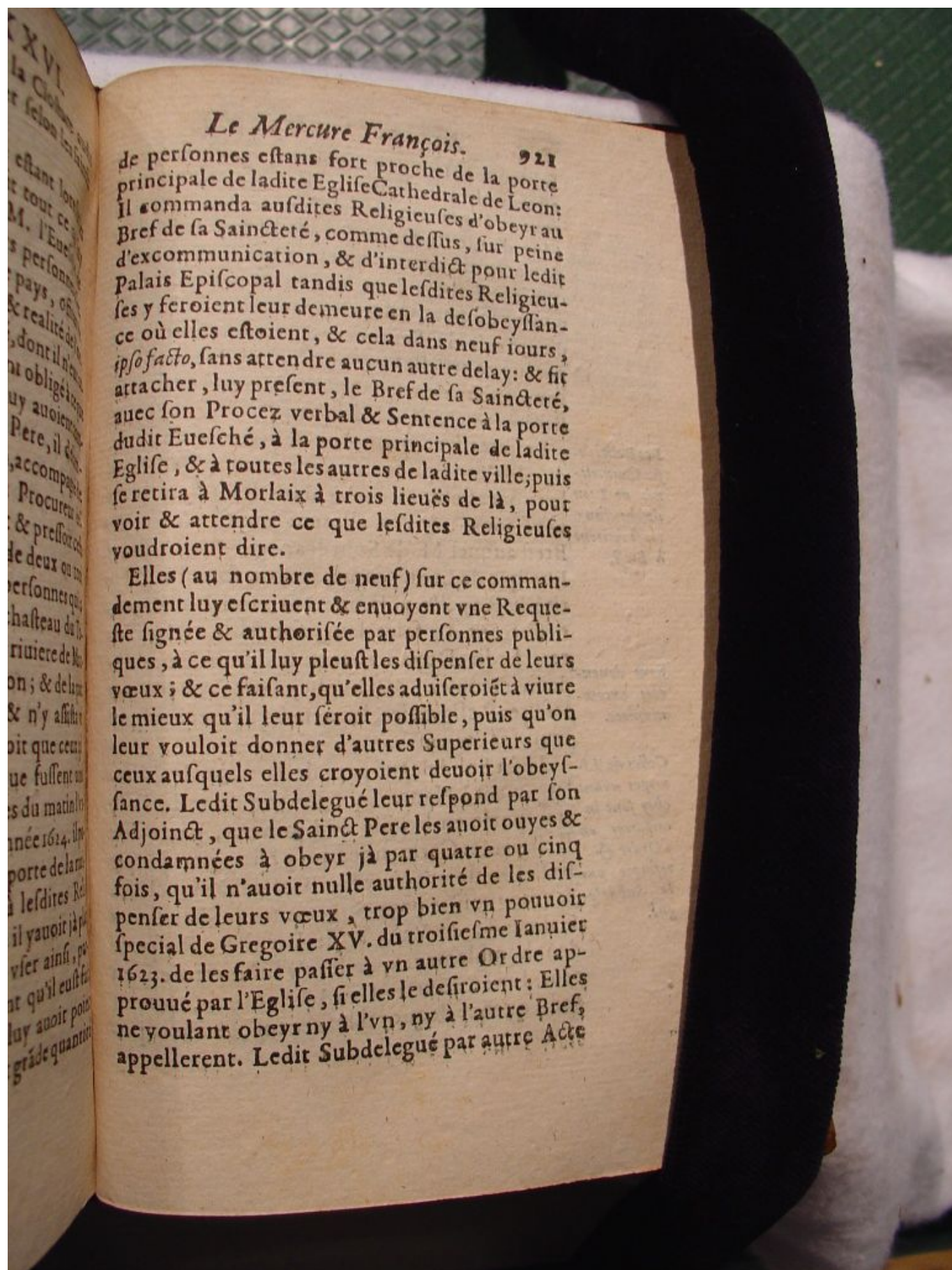
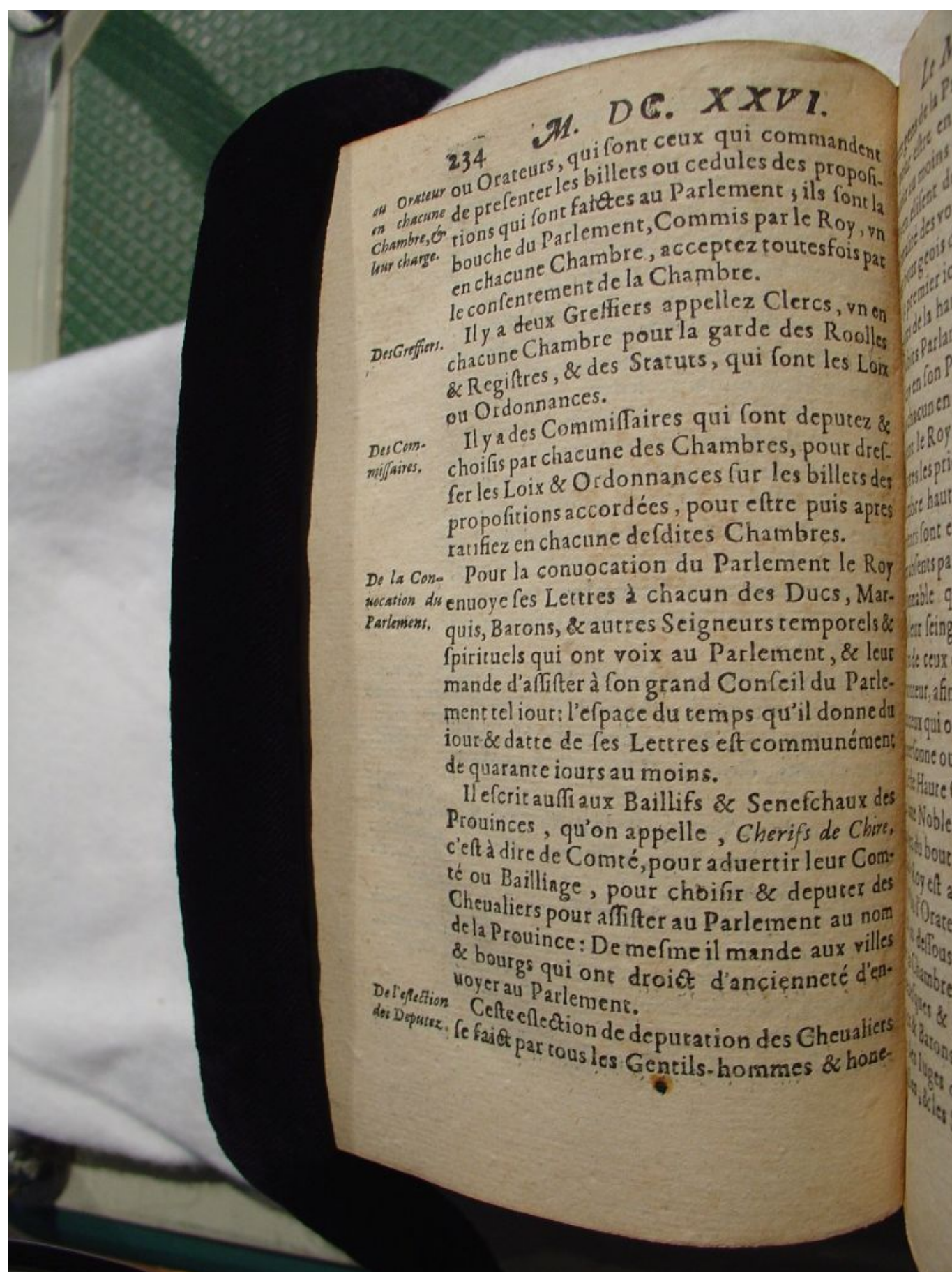


1626_921.jpg



1626_234.jpg



234 *M. DC. XXVI.*
 ou Orateur ou Orateurs, qui sont ceux qui commandent
 en chacune de presenter les billers ou cedules des proposi-
 Chambre, & rions qui sont faites au Parlement, ils sont la
 leur charge. bouche du Parlement, Commis par le Roy, vn
 en chacune Chambre, acceptez toutesfois par
 le consentement de la Chambre.

Des Greffiers. Il y a deux Greffiers appelez Clercs, vn en
 chacune Chambre pour la garde des Roalles
 & Registres, & des Statuts, qui sont les Loix
 ou Ordonnances.

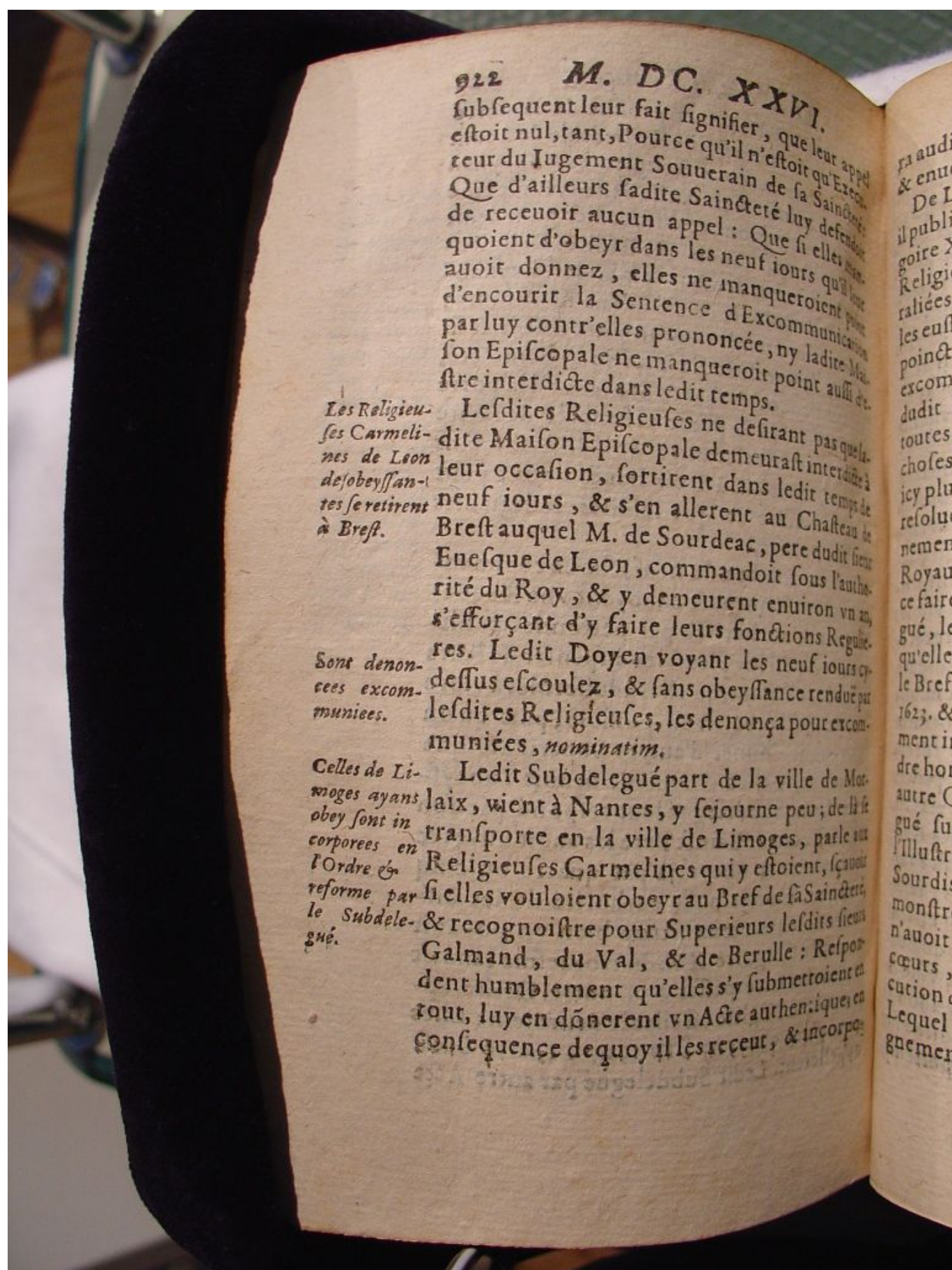
*Des Com-
 missaires.* Il y a des Commissaires qui sont deputez &
 choisis par chacune des Chambres, pour dres-
 ser les Loix & Ordonnances sur les billers des
 propositions accordées, pour estre puis apres
 ratifiez en chacune desdites Chambres.

*De la Con-
 vocation du
 Parlement.* Pour la conuocation du Parlement le Roy
 enuoye ses Lettres à chacun des Ducs, Mar-
 quis, Barons, & autres Seigneurs temporels &
 spirituels qui ont voix au Parlement, & leur
 mande d'assister à son grand Conseil du Parle-
 ment tel iour: l'espace du temps qu'il donne du
 iour & datte de ses Lettres est communément
 de quarante iours au moins.

Il escrit aussi aux Baillifs & Seneschaux des
 Prouinces, qu'on appelle, *Cherifs de Chire*,
 c'est à dire de Comté, pour aduertir leur Com-
 té ou Bailliage, pour choisir & deputer des
 Cheualiers pour assister au Parlement au nom
 de la Prouince: De mesme il mande aux villes
 & bourgs qui ont droict d'ancienneté d'en-
 uoyer au Parlement.

*De l'eslection
 des Deputez.* Ceste eslection de deputation des Cheualiers
 se fait par tous les Gentils-hommes & hone-

1626_922.jpg



922 M. DC. XXVI.

subsequent leur fait signifier, que leur appel
estoit nul, tant, Pource qu'il n'estoit qu'Excom-
munié du Jugement Souuerain de sa Sainteté
Que d'ailleurs sadite Sainteté luy defende
de recevoir aucun appel : Que si elles man-
quoient d'obeyr dans les neuf iours qu'il leur
auoit donnez, elles ne manqueroient point
d'encourir la Sentence d'Excommunication
par luy contr'elles prononcée, ny ladite Ma-
ison Episcopale ne manqueroit point aussi de
estre interdite dans ledit temps.

*Les Religieu-
ses Carmeli-
nes de Leon
desobeyssan-
tes se retirent
à Brest.*

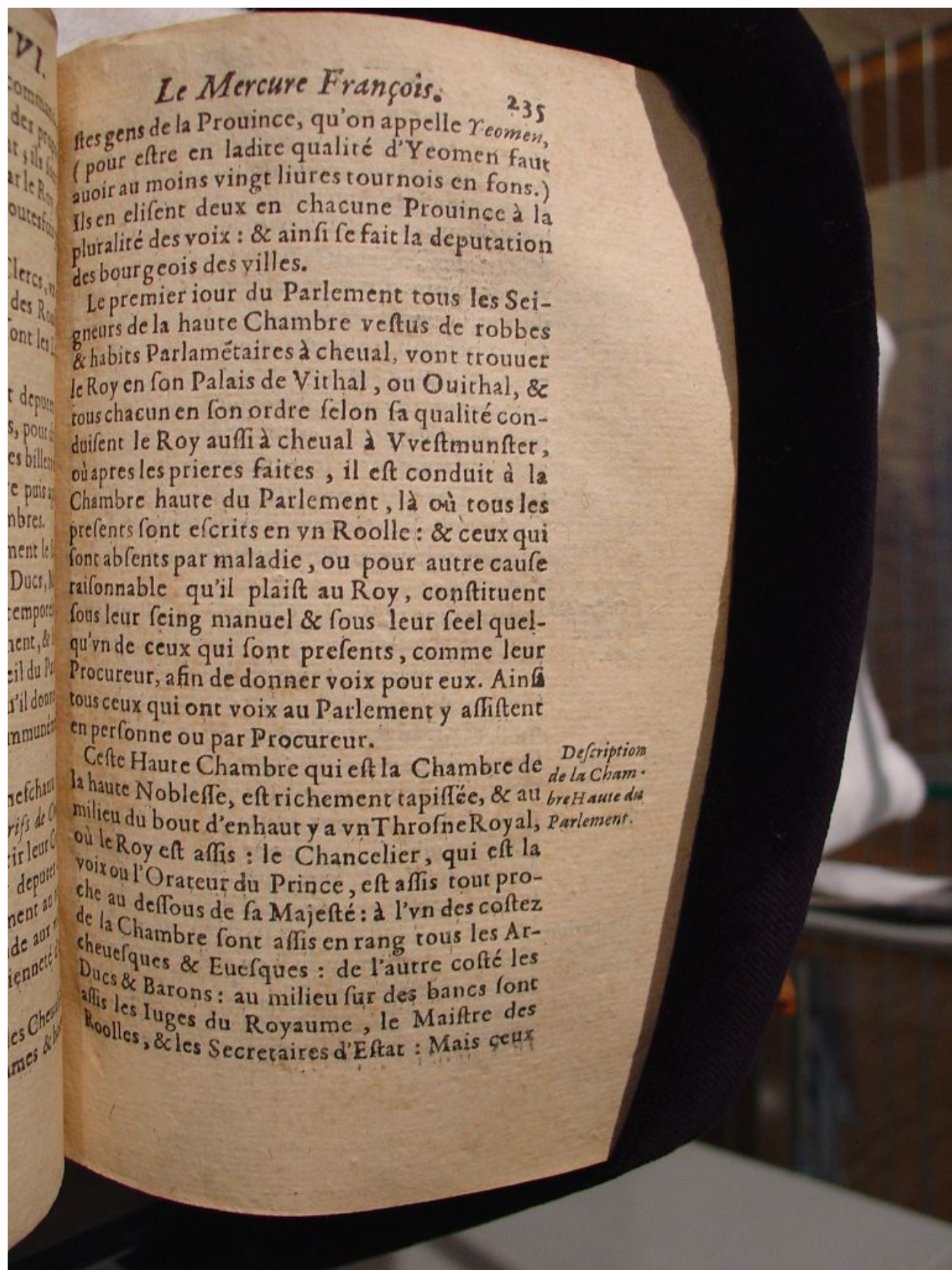
*Sont denun-
ciées excom-
muniées.*

*Celles de Li-
moges ayans
obey sont in-
corporees en
l'Ordre &
reformé par
le Subdele-
gué.*

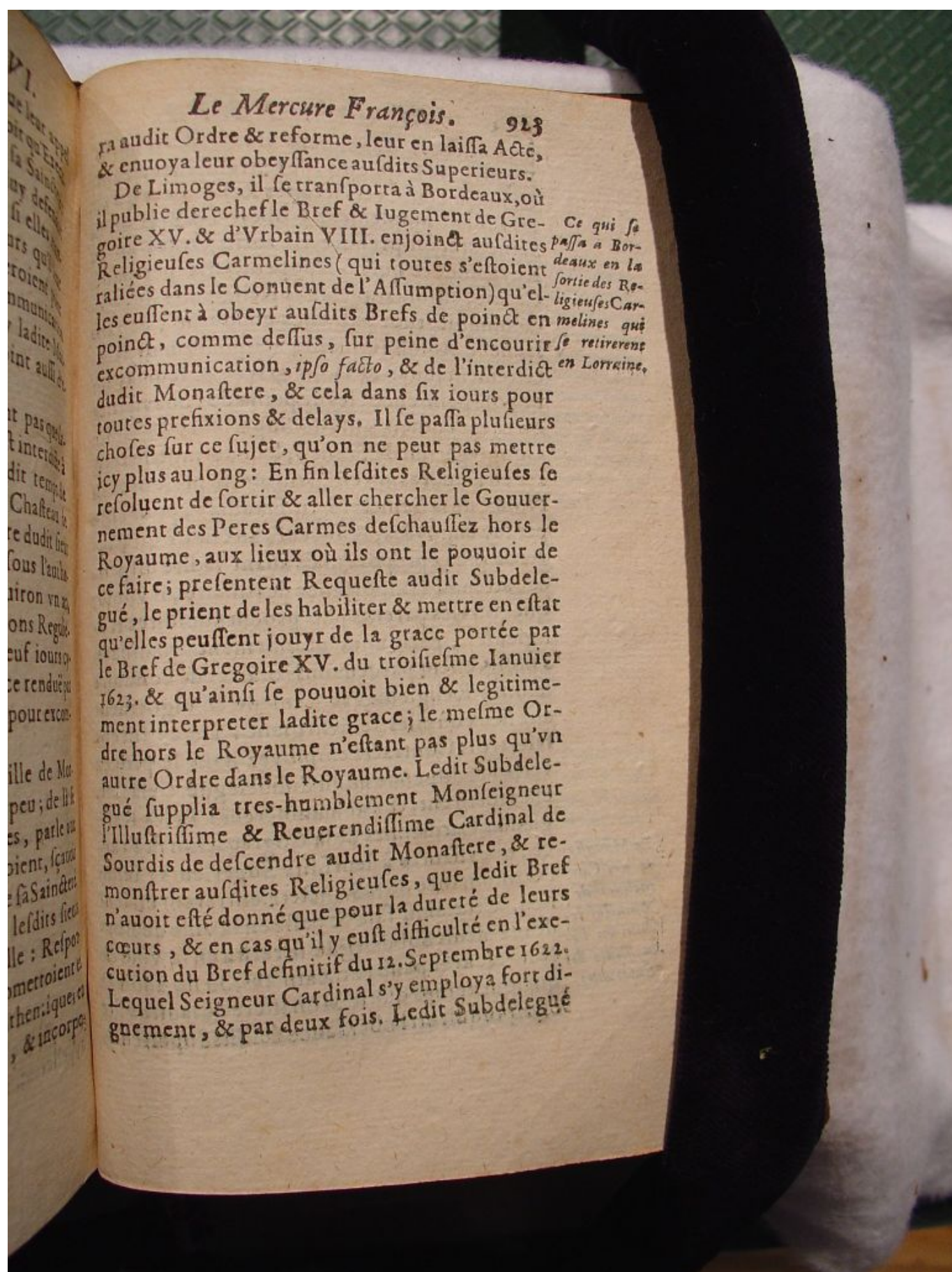
Ledites Religieuses ne desirant pas que la-
dite Maison Episcopale demeurast interdite à
leur occasion, sortirent dans ledit temps de
neuf iours, & s'en allerent au Chasteau de
Brest auquel M. de Sourdeac, pere dudit sieur
Euesque de Leon, commandoit sous l'autho-
rité du Roy, & y demeurent environ vn an,
s'efforçant d'y faire leurs fonctions Reguie-
res. Ledit Doyen voyant les neuf iours cy-
dessus escoulez, & sans obeyssance rendue par
lesdites Religieuses, les denonça pour excom-
muniées, *nominatim*.

Ledit Subdelegué part de la ville de Mor-
laix, vint à Nantes, y séjourne peu; de là se
transporte en la ville de Limoges, parle aux
Religieuses Carmelines qui y estoient, scauoir
si elles vouloient obeyr au Bref de sa Sainteté,
& recognoistre pour Superieurs lesdits sieurs
Galmand, du Val, & de Berulle : Respon-
dent humblement qu'elles s'y submettoient en
tout, luy en dōnerent vn Acte authentique en
conséquence dequoy il les receut, & incorpo-

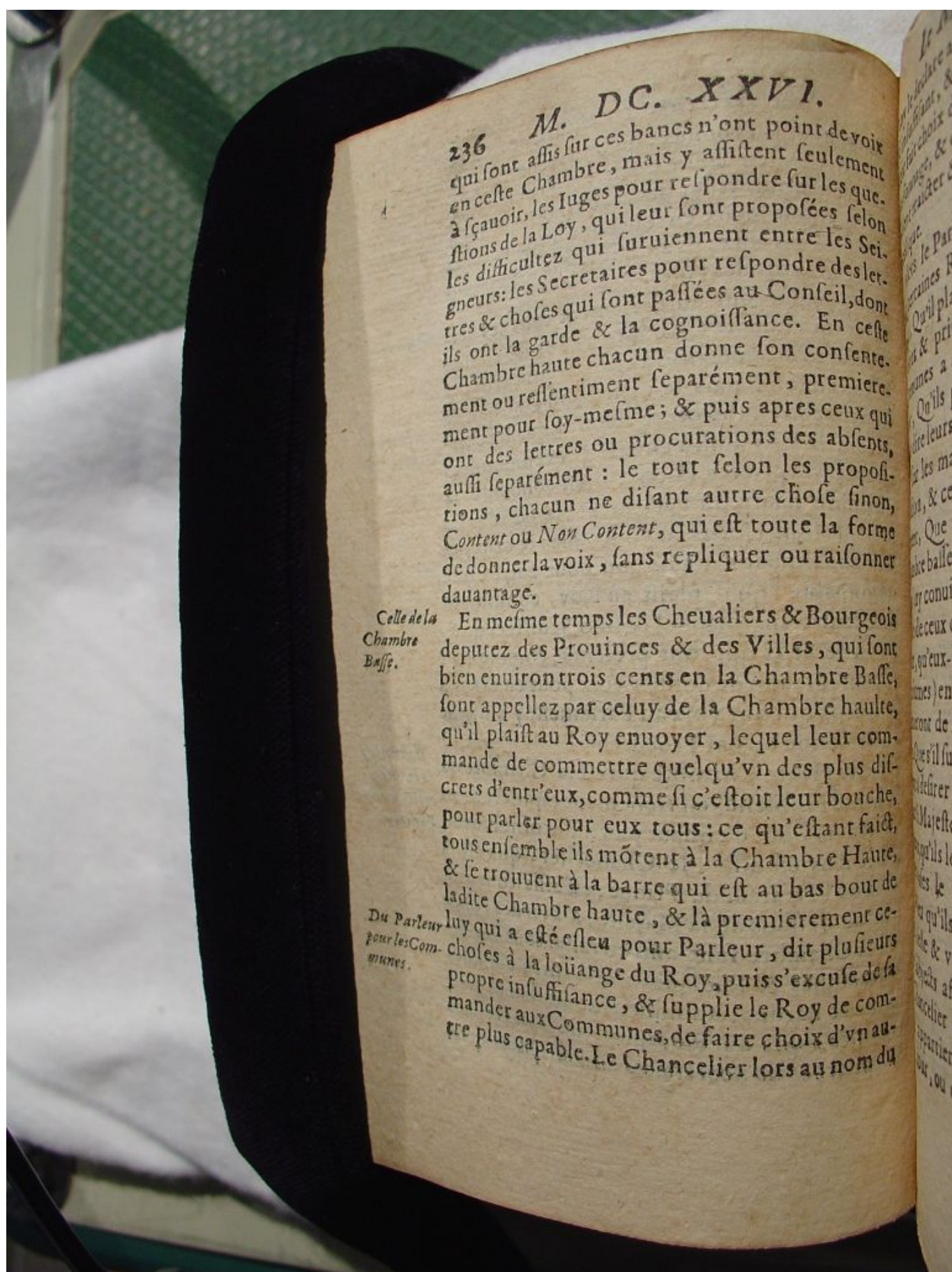
1626_235.jpg



1626_923.jpg



1626_236.jpg



236 M. DC. XXVI.

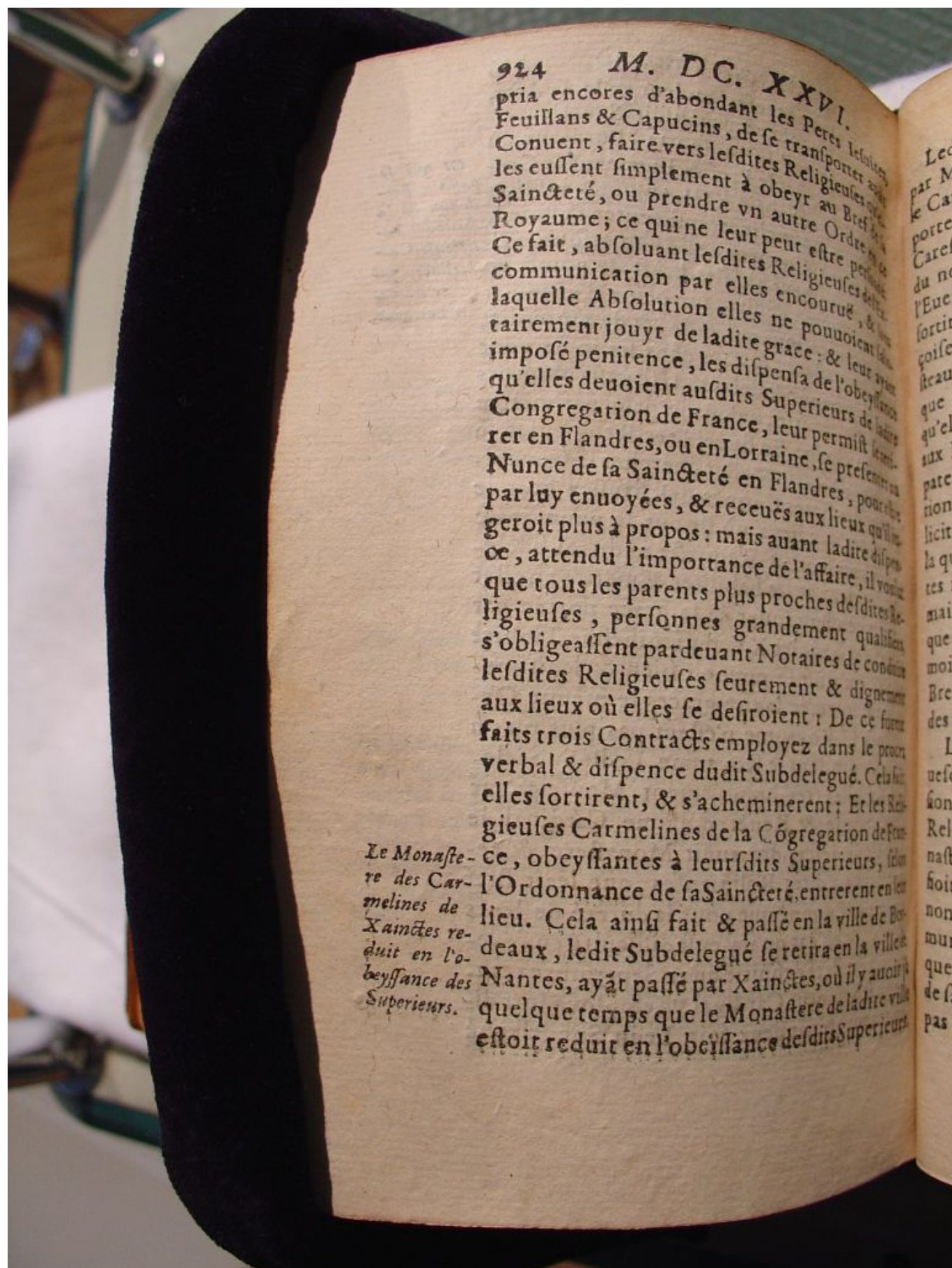
qui sont assis sur ces bancs n'ont point de voir en ceste Chambre, mais y assistent seulement à sçavoir, les Juges pour respondre sur les questions de la Loy, qui leur sont proposées selon les difficultez qui surviennent entre les Seigneurs: les Secretaires pour respondre des lettres & choses qui sont passées au Conseil, dont ils ont la garde & la cognoissance. En ceste Chambre haute chacun donne son consentement ou ressentiment separément, premiere-ment pour soy-mesme; & puis apres ceux qui ont des lettres ou procurations des absents, aussi separément: le tout selon les propositions, chacun ne disant autre chose sinon, *Content* ou *Non Content*, qui est toute la forme de donner la voix, sans repliquer ou raisonner d'auantage.

*Celle de la
Chambre
Basse.*

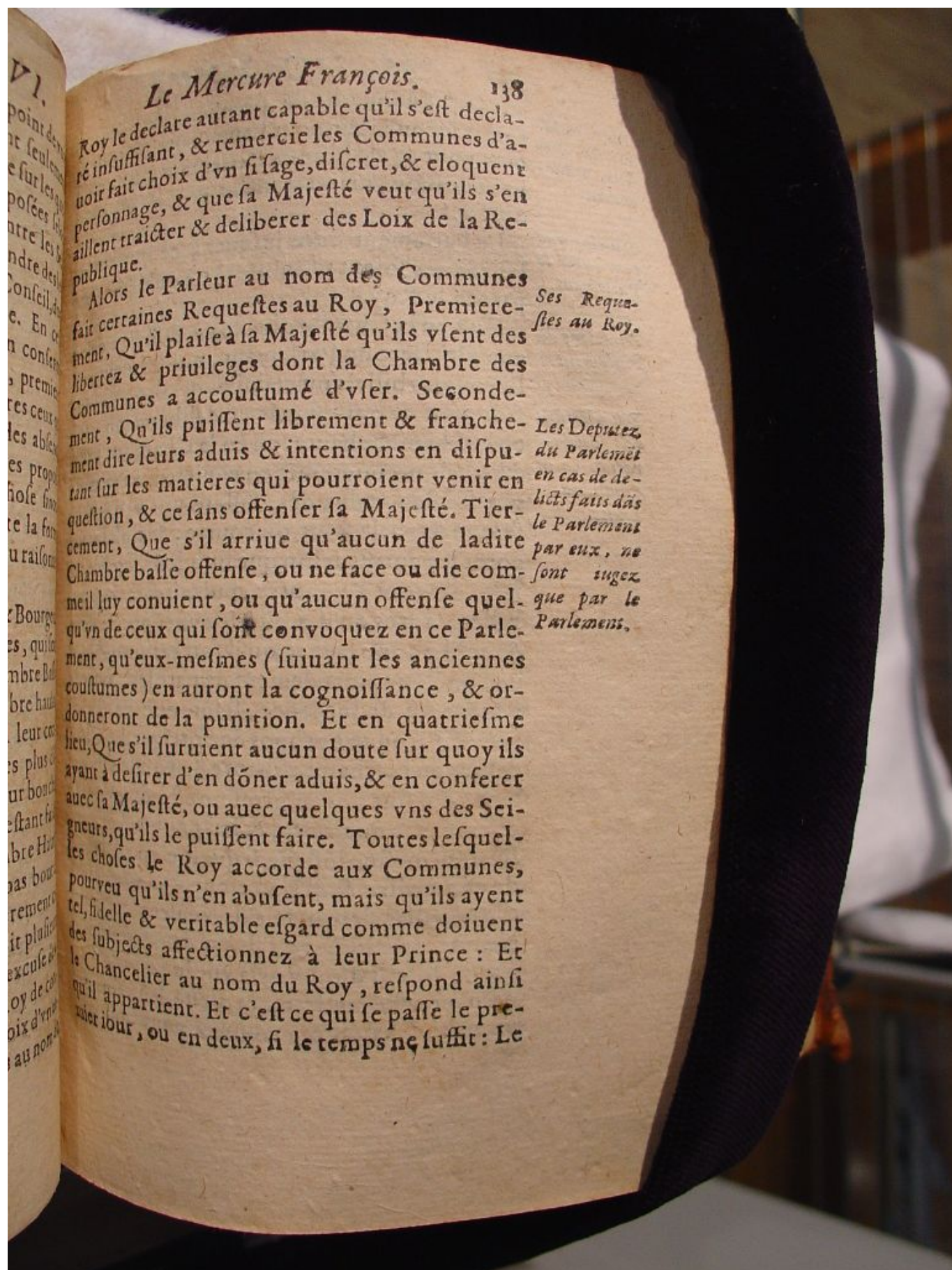
En mesme temps les Cheualiers & Bourgeois deputez des Prouinces & des Villes, qui sont bien enuiron trois cents en la Chambre Basse, sont appelez par celuy de la Chambre haulte, qu'il plaist au Roy enuoyer, lequel leur commande de commettre quelqu'un des plus discrets d'entr'eux, comme si c'estoit leur bouche, pour parler pour eux tous: ce qu'estant fait, tous ensemble ils mōrent à la Chambre Haute, & se trouuent à la barre qui est au bas bout de ladite Chambre haute, & là premierement celui qui a esté esleu pour Parleur, dit plusieurs choses à la louange du Roy, puis s'excuse de sa propre insuffisance, & supplie le Roy de commander aux Communes, de faire choix d'un autre plus capable. Le Chancelier lors au nom du

*Du Parleur
pour les Com-
munes.*

1626_924.jpg



1626_237.jpg



1626_925.jpg

Le Mercure François.

925

Ledit Doyen de Nantes ayant esté appelé par M. l'Euesque de Triguier pour prescher le Carefme en la ville de Morlaix, s'y transporta en l'an 1525. Dès le commencement dudit Carefme, il parla à des personnes qualifiées, & du nombre des seruiteurs & officiers de M. l'Euesque de Leon, à ce qu'il luy pleust faire sortir lesdites Religieuses Flamandes & Françoises qui s'estoient ainsi retirées audit Chasteau de Brest en son Diocese, qu'il estoit temps que ceste controuerse prit fin, ny ayant plus qu'elles dans le Royaume qui fissent resistance aux Iugemens de sa Saincteté, & aux Lettres patentes de sa Majesté données pour l'exécution d'iceux: On luy promet de parler & solliciter: Il rechargea ceste recherche iusques à la quatre & cinquiesme fois: En fin pour toutes responses arriua que le Mercredy de la semaine de Pasques de ladite année, M. l'Euesque de Leon receut pontificalement deux Demoiselles pour Nouices dans ledit Chasteau de Brest & les donna ausdites Religieuses Flamandes & Françoises en l'estat où elles estoient.

Ledit Subdelegué voyant que ledit sieur Euesque le trauersoit visiblement en sa Commission, & qu'au lieu de diminuer ceste troupe de Religieuses, les distribuant en plusieurs Monasteres de l'Ordre, il l'augmentoit & fortifioit; avec tous les regrets du monde, il denonça derechef lesdites Religieuses excommuniées, interdit la Chapelle de Brest, & fit quelques autres commandements au nom de sa Saincteté. Et d'autant qu'il ne luy estoit pas facile d'aller au chasteau de Brest, pour fai-

Les Religieuses Carmelites de Brest, Flamandes & Françoises, seules résistans en France aux Iugemens de sa Saincteté, & aux Patentes du Roy.

Des traueses que l'Euesque de Leon donna au Doyen de Nantes Subdelegué pour l'exécution des Iugemens du Pape.

1626_238.jpg

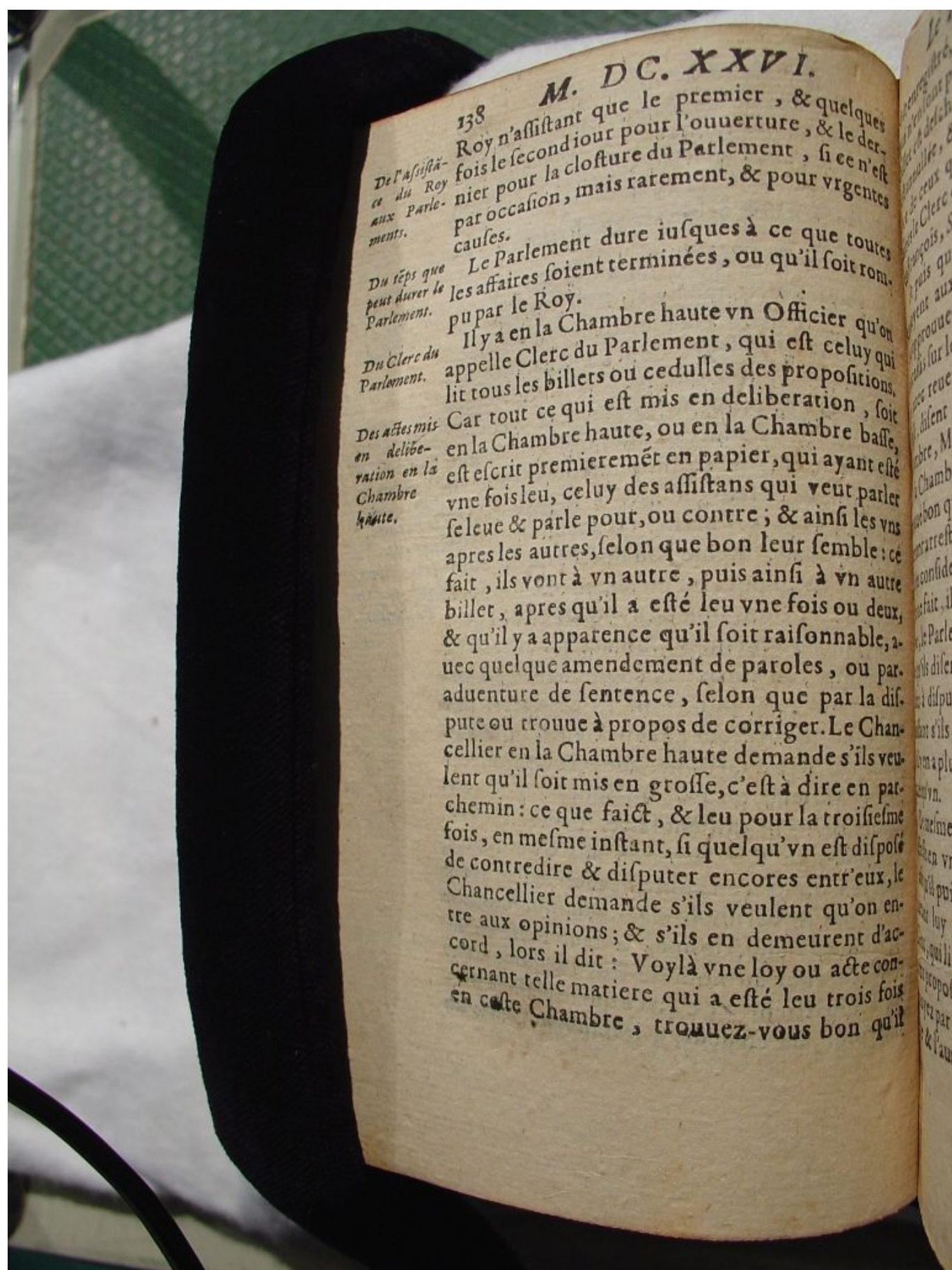


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan